Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 056-215600396-20260319-100326_07-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	8	11

L'an deux mil vingt-six, le mardi dix mars à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE NEUVE, légalement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame Le Maire et sous la présidence de Mme Hélène LE GARS, Maire. La séance a été publique.

Vote
Pour : 8
Contre : 3
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : Mme BELIN Solenn, Mme BERNARDON-VIOLETTE Géraldine, M. GOBE Florent, M. GUILLEMETTE Ludovic, M. HURPEAU Stéphane, Mme LE GARS Hélène, M. LE MEITOUR Hervé et Mme MATEL Véronique.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – HURPEAU Stéphane

Absent(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir :
M. MENEZ Lionel à M. LE MEITOUR Hervé
M. GOUËDIC Yann à Mme LE GARS Hélène
Mme BORKOWSKI Marianne à Mme BELIN Solenn

Absent(s) Excusé (s) :
Mme KAKOL Hélène
M. CHAUVEL Bernard
M. LAMOUR Sébastien
M. TEXIER André

Date de la convocation : 27 février 2026.

Date d'affichage : 27 février 2026.

****

DELIBERATION N° 100326-07 : AVIS DES COMMUNE SUR LE PROJET DU PLUi ARRETE

L'écriture du PLUi de Baud Communauté répond à un ensemble d'objectifs :

- Avoir un document de planification unique et conforme aux dernières lois en vigueur,
- Reprendre les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),
- Mettre le document de planification en cohérence avec le plan climat et le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) menés par Baud Communauté,
- Etablir une cohérence sur le territoire entre intérêt communautaire et projets communaux,
- Répondre aux enjeux actuels en matière de mobilité, d'habitat, de consommation de l'espace,
- Garantir le développement économique du territoire,
- Soutenir l'agriculture,

Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 056-215600396-20260319-100326_07-DE

- Avoir un document règlementaire lisible et uniforme sur l'ensemble du territoire.

Il s'inscrit dans une trajectoire de transition écologique et de résilience territoriale, tenant compte des enjeux liés au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité et repose sur une sobriété foncière en cohérence avec l'objectif national de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Le parti d'aménagement retenu est de permettre un développement territorial équilibré, maitrisé et durable conciliant accueil de population, dynamisme économique et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le projet privilégie le renouvellement urbain, la densification maîtrisée et la mobilisation du bâti existant, en priorisant le développement au sein des centralités identifiées par l'armature territoriale, et en limitant les extensions urbaines aux secteurs strictement nécessaires et adaptés à la réceptivité du territoire.

Le PLUi place la préservation des ressources naturelles et des paysages au cœur du projet, en assurant la protection de la biodiversité, des sols, de la ressource en eau et des continuités écologiques. Il prévoit la préservation de la trame verte et bleue et du bocage, s'appuie sur une gestion intégrée de l'eau à l'échelle des bassins versants, et favorise une intégration renforcée de la nature dans les espaces urbanisés, afin d'améliorer le cadre de vie et l'adaptation du territoire au changement climatique.

Le projet vise également à **renforcer la cohérence et la complémentarité du territoire à l'échelle intercommunale**, en s'appuyant sur une organisation équilibrée des fonctions urbaines et rurales, à **accompagner un développement économique et commercial,** compatible avec la structure des centralités et les capacités du territoire, et à **améliorer durablement la qualité du cadre de vie des habitants**, en conciliant attractivité, accessibilité aux services et préservation de l'environnement.

Le projet de PLUi a été arrêté par le conseil communautaire de Baud Communauté le 10 février 2026. Conformément au Code de l'urbanisme, les communes membres sont consultées et doivent rendre un avis sur le PLUi arrêté sous 3 mois à compter de l'arrêt. A défaut d'avis transmis à Baud Communauté à l'issue des 3 mois, il sera réputé favorable.

Par ailleurs, les personnes publiques associées, la CDPENAF ainsi que la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) sont également consultées pour rendre un avis sur le PLUi.

Enfin, le territoire n'étant pas couvert par un SCoT, une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée sera transmise au Préfet.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.153-15 et R.153-5 ;

VU le Bureau Communautaire rassemblant l'ensemble des maires des communes membres de Baud Communauté qui s'est réunie le 7/03/2022 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire C2022-135 en date du **17/03/2022** arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres ;

VU la délibération C2022-134 en date du **17/03/2022** par laquelle le conseil communautaire de Baud Communauté a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et fixé les modalités de concertation mise en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres actant du débat sur les orientations générales du PADD ;

Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 056-215600396-20260319-100326_07-DE

VU la délibération C2024-080 du 26/09/2024 actant du débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du Conseil Communautaire ;

VU la délibération C2026-008 du 10/02/2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi de Baud Communauté,

VU le projet de PLUi arrêté,

Considérant les objectifs poursuivis par l'élaboration d'un PLUi à l'échelle des six communes de Baud Communauté,

Considérant le projet de PLUi composé notamment d'un rapport de présentation avec évaluation environnementale, d'un projet d'aménagement et de développement durables, d'un règlement écrit et d'un règlement graphique, d'orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques, d'annexes,

Considérant que, conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis sur le projet du plan arrêté, prévu à l'article L.153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable,

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le PLUi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- **D'EMETTRE un avis FAVORABLE au PLUi arrêté par Baud Communauté**

MAIRIE DE LA CHAPELLE ... Morbihan

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire, Hélène LE GARS